ISSN 2368-8866

# BULLETIN D'INFORMATION

16 avril 2015 **2015-3**

## HAUSSE DE LA TAXE SUR L'HÉBERGEMENT DANS LA RÉGION TOURISTIQUE DE CHAUDIÈRE-APPALACHES

Le gouvernement a mis sur pied un fonds de partenariat touristique afin de renforcer et de soutenir la promotion et le développement touristiques du Québec. Le financement de ce fonds est assuré en partie par une taxe sur l'hébergement, applicable à chaque unité d'hébergement louée dans un établissement d'hébergement situé dans une région touristique du Québec qui en fait la demande au gouvernement par l'intermédiaire de son association touristique régionale (ATR).

Les revenus générés par cette taxe, déduction faite des coûts reliés à son administration, sont retournés aux régions participantes, et les sommes ainsi retournées sont utilisées selon les modalités convenues dans le cadre d'un protocole d'entente intervenant entre le ministère du Tourisme et les ATR de ces régions participantes.

Les ATR qui désirent que la taxe sur l'hébergement s'applique sur leur territoire peuvent choisir entre l'imposition d'une taxe spécifique de 2 $ ou de 3 $ par nuitée ou d'une taxe ad valorem de 3 % du prix de chaque nuitée.

La taxe spécifique sur l'hébergement de 2 $ par nuitée s'applique dans la région touristique de Chaudière-Appalaches depuis le 1er janvier 2003. Or, à la suite d'une demande présentée par l'ATR de cette région, la taxe spécifique de 2 $ par nuitée sera remplacée, à compter du 1er juin 2015, par celle de 3 $ par nuitée.

Ainsi, l'exploitant d'un établissement d'hébergement situé dans cette région touristique devra, selon le cas, percevoir ou prépercevoir la taxe spécifique sur l'hébergement de 3 $ à l'égard de toute unité d'hébergement louée dans son établissement qu'il facturera après le 31 mai 2015 pour occupation après cette date.

Toutefois, l'exploitant d'un établissement d'hébergement n'aura pas à prépercevoir la taxe de 3 $ à l'égard des unités d'hébergement facturées à un intermédiaire de voyages, lorsque le prix de ces unités aura été fixé dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1er juin 2015 entre l'exploitant et l'intermédiaire et que leur occupation par la clientèle touristique s'effectuera entre le 31 mai 2015 et le 1er mars 2016. Dans ces circonstances, l'exploitant demeurera tenu de prépercevoir la taxe actuelle de 2 $.

Pour toute information concernant ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au secteur du droit fiscal et des politiques locales et autochtones en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse www.finances.gouv.qc.ca.